

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 23 mars 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public. Délégation de l'exercice du contrôle technique des projets définitifs", a donné le 27 mars 1987 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet de charger les gouverneurs de province du contrôle technique des projets pour lesquels des subventions sont demandées à la Région wallonne.

Il se fonde sur l'article 11 du décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1985 applicable à l'octroi de subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

D'un point de vue légistique, il est préférable d'intégrer la disposition nouvelle, contenue dans le projet, dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1985 qui exécute le décret du 30 avril 1985, plutôt que de prendre un arrêté autonome.

Cette disposition nouvelle trouverait sa place sous un article 8bis, dans le "Chapitre IV - Paiement et contrôle", de cet arrêté.

Le texte suivant est dès lors proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1985 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1985 applicable à l'octroi de subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, notamment l'article 11;

.../...

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1985 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

A R R E T E :

Article 1er.-

Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1985 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public :

"Article 8bis. Le contrôle technique des projets définitifs introduits pour l'obtention des subventions est délégué aux gouverneurs de province, à la condition que la province ne soit ni maître d'ouvrage, ni auteur de projet".

Article 2.-

Les projets définitifs introduits avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumis au contrôle technique de l'Exécutif ou du Ministre qu'il délègue".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,

P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.